

DEPARTEMENT DE L'AIN =000= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 13 <u>Date de la convocation</u> 03/03/2026 <u>Date d'affichage</u> 03/03/2026 DEL20260309	EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT Séance du 09 mars 2026 L'an deux mille vingt-six et le 09 mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire <u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Rachel SOCCOL, Lorène GUILLET. <u>Absents excusés</u> : Sébastien JACQUET (procuration Didier CORMORECHE), Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Stéphane MERIEUX, Florence CHAMBARD. <u>Absents</u> : Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Madame Sonia DEBIAS-SAID a été élue secrétaire de la séance.
---	---

1_CREATION D'UN BASSIN DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES POUR ARROSAGE DES ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Thierry JOLIVET, adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et à la forêt

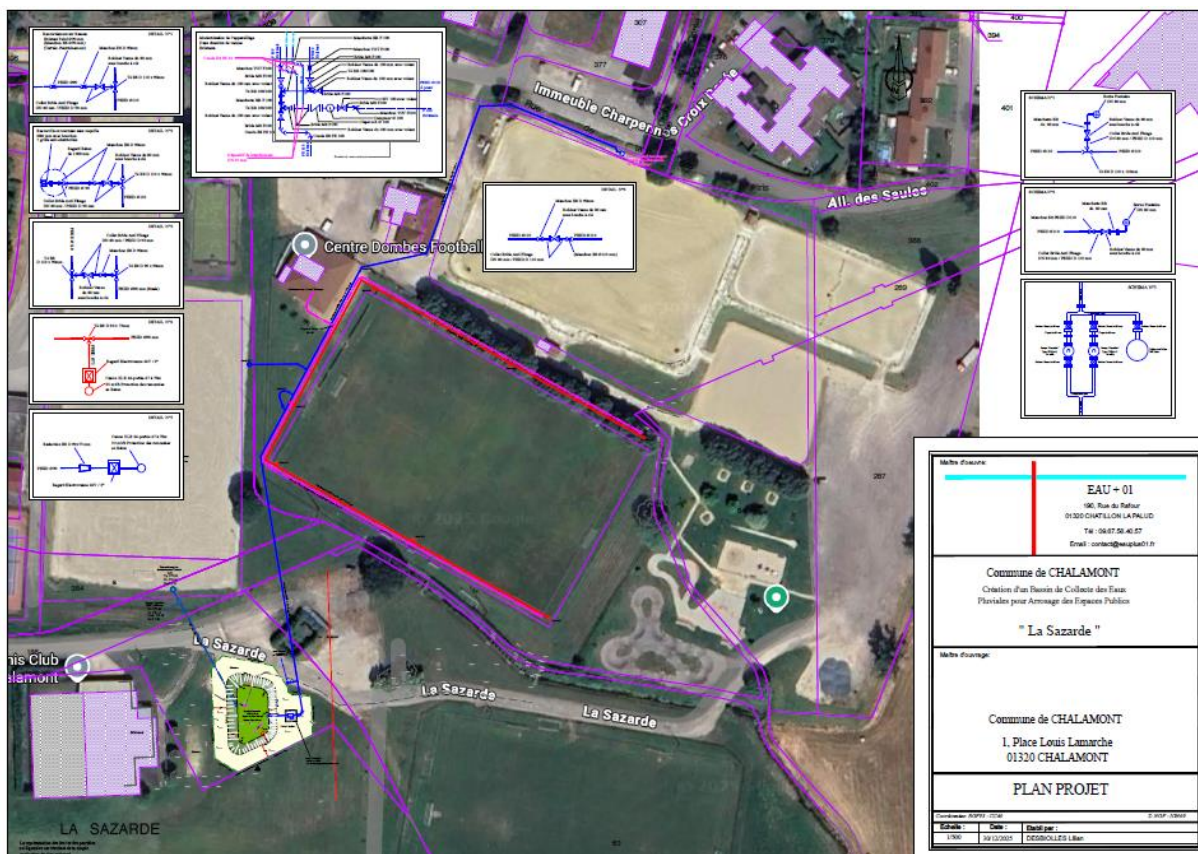
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 15062020-1 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le projet est de capter l'ancienne ressource en eau de Chalamont (vers le lavoir), qui se rejette actuellement dans le réseau d'assainissement (élimination d'eaux claires parasites sur ce bassin versant). On a constaté que cette ressource débitait un débit d'un Ø 40 mm minimum soit 4.00 m3/h mini. Cela représenterait 35 000 m3/an. Or, La commune utilise environ 5 000 à 6 000 m3 d'eau potable pour l'arrosage (fleurs, carrière hippique, stades de foot).

Il est donc envisagé de créer un bassin de récupération/rétention des eaux pluviales pour ce cubage.

1. L'eau utilisée pour l'arrosage ne serait plus de l'eau potable
2. Cette eau serait rejetée dans un fossé pour rejoindre le Toison
3. Ces eaux pluviales ne passeraient plus par la station d'épuration ; cette diminution des eaux parasites améliorerait le fonctionnement de la STEP.



Après consultation, 2 entreprises ont remis une offre.

entreprise	Montant H.T.
BRUNET TP/ 01 POMPAGE	276 218.44 €
SOMECE/PETTINI	253 971.10 €

Sur le critère financier, c'est l'offre du groupement d'entreprises SOMECE/PETTINI qui est la plus intéressante de 22 247.34 € HT (8.1% d'écart)

Sur le délai d'exécution et du point de vue technique, l'offre du groupement BRUNET TP/01POMPAGE est la plus intéressante.

Compte-tenu de l'analyse cumulée des différents critères de sélection des offres, il apparaît que celle du groupement d'entreprises BRUNET TP/01 POMPAGE arrive en tête avec une note de 85.7/100 contre 84.8 pour SOMECE/PETTINI

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- attribue le marché de travaux à l'entreprise la mieux-disante, le groupement d'entreprises BRUNET TP/01POMPAGE pour un montant de 276 218.44 € H.T. soit 331 462.13 € TTC

D'ores et déjà nous avons des subventions à hauteur de 20 397.30 € de la communauté de communes et de 47 734 € du département. Nous attendons la subvention de l'Agence de l'Eau qui devrait avoisiner les 50%.

Ce projet doit être réalisé en 3 mois. Une attention particulière devra être faite sur ce chantier compte tenu des manifestations se déroulant sur le complexe sportif : concours hippiques, fête du foot, championnat de quadrettes de boules, kermesse de l'école....

2_PROJET DE VIDEOPROTECTION PHASE II

Rapporteur : Didier CORMORECHE, adjoint délégué aux bâtiments

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 15062020-1 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la conclusion d'un marché à bon de commande pour la vidéoprotection avec la société Bouygues énergie et services,

La commune, suite à un marché à bons de commande, a mis en place dans une phase I de 17 caméras de vidéoprotection.

Il convient, dans une phase II, de compléter le dispositif de vidéoprotection par l'ajout de caméras supplémentaires.

Pour l'année 2026, le Département n'alloue aucune subvention à ce projet.

Il est proposé de déposer une demande de subvention à la Région. Pour 2026, l'enveloppe maximale est de 100 000 € avec un taux de 50%. Comme il devrait nous être alloué 67 234.35 € au titre de 2026 pour la phase I, il reste une enveloppe de subvention de 32 765.65 €. Il est donc proposé d'investir un maximum de 65 531.25 € HT soit 78 637.50 € TTC.

La vidéoprotection est également éligible au FIPD et à la DETR.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

➤ Approuve le projet de vidéoprotection phase II d'un montant de 64 678.71 € H.T comprenant les vidéoprotectons suivantes :

- ✓ PV5 médiathèque
- ✓ PV12/13 centre équestre football
- ✓ PV 14 citystade
- ✓ PV15 boulodrome
- ✓ PV 16 rue du stade
- ✓ PV17 tennis club
- ✓ Centralisation

dont une part de maîtrise d'œuvre pour 3 375 € H.T.

➤ Demande à tout organisme une subvention aussi élevée que possible.

➤ Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour émettre les bons de commandes afférents et pour l'exécution de la présente délibération.

La gendarmerie pourra avoir accès directement aux caméras en phase III.

3_MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA PLACE DU MARCHE

Rapporteur : M. Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
 Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,
 Vu les articles L23 11-3 et R23 11-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédit de paiement,
 Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
 Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plans financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagement financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépense pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagement contractés dans le cadre des autorisations de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédit de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché) ; que au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décision modificatives, compte administratif) ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépense d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote de budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en hors taxe ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal de **modifier sur 2026 l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opération 100 : place du marché.**

Considérant que :

- les frais de l'agence départementale pour 17 100 €
- les indemnités des architectes non retenus pour 9 000 €
- la maîtrise d'œuvre sur l'aménagement de la place d'environ 131 500 €
- Les travaux d'aménagement de la place d'un montant de 1 711 900 €
- Les frais de dévoiement de réseaux secs pour 20 000 € TTC
- Les frais d'éclairage public et de sonorisation

comptes concernés	montant total de l'AP	réalisé 2023	réalisé 2024	réalisé 2025	Crédits 2026	Crédits 2027
TOTAL	2 000 000,00	10 814,45	4 917,59	56 342,16 ~~289 000,00~~	100 000,00 ~~1 695 267,96~~	1 827 925,80

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que susmentionnée.
- Autorise M. le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2026 sus indiqués.

4_VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2026

Rapporteur : Bruno CHARVIEUX, Maire

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- Décide de ne pas appliquer d'augmentation des taux :
 - ↳ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,75 %
 - ↳ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.57 %
- Décide d'appliquer le taux de 11,50% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres meubles non affectés à l'habitation principale.

5_SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2026

Rapporteur : Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'Assemblée prend connaissance de la proposition concernant les subventions aux associations pour 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les subventions du **tableau ci-dessous**;

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
INTITULE	PREVISION 2026
<i>Académie de la Dombes</i>	150.00
<i>ADAPA</i>	2 740.52
<i>ADAPA HAISSOR</i>	2 000.00
<i>ADAPEI</i>	1 500.00
<i>ADMR</i>	300.00
<i>Ain Domicile Services</i>	300.00
<i>APE Léon COMAS</i>	1 030.00
<i>Association sportive du Collège Léon COMAS</i>	150.00
<i>Au fil du temps (EHPAD)</i>	1 500.00
<i>Banque Alimentaire</i>	700.00

<i>Boule Chalamontaise</i>	5 000.00
<i>Centre musical</i>	10 000.00
<i>centre social - Temps méridien</i>	16 701.30
<i>Centre Social - politique enfance-jeunesse 8 communes</i>	50 581.00
<i>centre social - complément enfance-jeunesse</i>	6 316.00
<i>Centre social - périscolaire</i>	35 629.44
<i>CFA BTP</i>	120.00
<i>Ligue contre le Cancer</i>	700.00
<i>Anciens combattants (FNACA de l'Ain)</i>	150.00
<i>Jeunes Sapeurs-Pompiers de Villars les Dombes</i>	80.00
<i>Lycée professionnel privé de Villars</i>	40.00
<i>MFR Balan</i>	40.00
<i>MFR Cormaranche en Bugey</i>	40.00
<i>MFR La Mure sur Azergues</i>	40.00
<i>MFR Peronnas</i>	120.00
<i>Prévention routière</i>	200.00
<i>Restaurant scolaire</i>	12 000.00
<i>Resto du coeur</i>	250.00
<i>Secours Catholique</i>	500.00
<i>Sou des écoles</i>	3 000.00
<i>Tremplin</i>	1 133.33
TOTAL	153 011.59

Pour Centre Dombes football comme pour d'autres associations sportives, la subvention est en nature : prise en charge par la commune de l'entretien des équipements, de l'éclairage, des fluides, de la redevance incitative des déchets.

**5bis- BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE :
AFFECTATION PROVISoire DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE
L'EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

1. Constate :

- Un excédent provisoire d'exploitation de 1 102 252.61€ - qui doit en priorité couvrir le besoin de financement à savoir :
- Un déficit d'investissement de : - 621 507.69 €
- Un solde des restes à réaliser de : + 84 166.65 €
- Soit un total d'investissements de - 537 341.04€

De ce fait, il est proposé d'affecter provisoirement sur l'excédent d'exploitation :

- 537 341.04 € pour couvrir les besoins de la section d'investissement
- 564 911.57 € en report de fonctionnement

2. Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025		
RESULTAT PROVISoire AU 31/12/2025	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	1 102 252.61
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	- 621 507.69
. Affectation complémentaire en réserves compte 1068		537 341.04
. Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) compte 002		564 911.57

- 3. Donne pouvoir** au Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour mettre en œuvre la présente délibération.

6_APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu l'avis de la commission des finances,
Vu le débat d'orientation budgétaire,
Vu le projet de budget primitif 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Budget primitif pour 2026 ci-joint par nature :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, et au niveau des opérations pour :

- Opération 29 « salle polyvalente »
- Opération 30 « éclairage public »
- Opération 47 « travaux de voirie »
- Opération 56 « vidéosurveillance »
- Opération 93 «réhabilitation de logements communaux »
- Opération 96 « aménagement de la mairie »
- Opération 99 «site château »
- Opération 100 «place du Marché »
- Opération 103 « médiathèque »
- Opération 185 «groupe scolaire »
- Opération 190 « eaux pluviales »

Et avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Approuve le budget primitif 2026 joint :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;
 - Donne délégation au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

7_INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Rapporteur : Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques

Dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

Article 1 : De signer la convention avec la préfecture pour la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Article 2 : D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques

Article 3 : De fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

Article 4 : De répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé et du nombre d'heures réalisées par l'agent.

Article 5 : D'autoriser le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées précédemment

8_TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

Rapporteur : Thierry JOLIVET, adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et à la forêt

Pour tenir compte de l'inflation ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement, il est proposé -à compter du 1^{er} octobre 2026 d'augmenter de 15 cts le montant HT/m3 de la redevance assainissement

Tarif au 1^{er} octobre 2022 (+0.5 cts)	Tarif au 1^{er} octobre 2023 (+15 cts)	Tarif au 1^{er} octobre 2024	Tarif au 1^{er} octobre 2025	Tarif au 1^{er} octobre 2026
1,05 € H.T. soit 1,155 € TTC	1,20 € H.T. Soit 1,32 € TTC	1.35 € H.T. Soit 1.48 € TTC	1.65 € H.T. Soit 1.815 € TTC	1.80 € H.T. Soit 1.98 € TTC

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve l'augmentation de la redevance assainissement de 15 cts.

9_VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Bruno CHARVIEUX, Maire

Vu le débat d'orientation budgétaire,
Vu l'avis de la commission des finances,
Vu le projet de budget primitif 2026 du budget assainissement,

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget primitif 2026 ci-joint par nature :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, et au niveau des opérations pour :

Opération 61 « STEP »

Opération 62 « réseaux place du Marché »

Et avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve le budget primitif 2026 du budget de l'assainissement ci-joint,
- Donne délégation au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

10_ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Rapporteur : Thierry JOLIVET, adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et à la forêt.

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la commune. À ce titre, il est responsable du recouvrement des créances dues à la collectivité. Le service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Chalamont a constaté des difficultés de recouvrement concernant certaines factures. Après examen des dossiers et suite aux démarches de recouvrement amiables et contentieuses entreprises par le Trésor Public, il s'avère que certaines créances sont désormais considérées comme irrécouvrables.

Considérant :

- * Les efforts de recouvrement menés par le Trésor Public, qui n'ont pas abouti.
- * Le caractère irrécouvrable des créances concernées, eu égard à la situation des débiteurs (insolvabilité avérée).
- * Le montant total des créances concernées s'élève à 637.88 €.
- * La nécessité de régulariser la situation comptable du service de l'eau et de l'assainissement afin de refléter la réalité financière de la commune.
- * Les dispositions de l'instruction comptable M. 49 régissant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide l'admission en non-valeur pour un montant total de 637.88 € des créances irrécouvrables de Mme Adeline POETI épouse VEHIKITE relatives au service de l'eau et de l'assainissement. Ces créances sont considérées comme définitivement perdues pour la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'émission des mandats de dépenses pour régularisation comptable et la transmission au comptable public.

11_PERMIS D'AMENAGER LA PLACE DU MARCHE

Rapporteur : Monique LAURENT, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement

La Place du Marché, nécessite aujourd'hui une réhabilitation profonde pour répondre aux enjeux actuels :

- Sécurité : Sécurisation des flux piétons et réorganisation du stationnement.
- Attractivité : Modernisation des réseaux (eau, sonorisation pour les manifestations) et embellissement paysager.
- Environnement : Désimperméabilisation des sols et lutte contre les îlots de chaleur.

Le projet prévoit notamment :

- Réduction de la place de la voiture au bénéfice des modes doux et des plantations.
- Création d'espaces de convivialité et de rencontres
- Création d'espaces de chalandises
- Une place modulable en fonction des événements

Conformément à l'article R421-19 du Code de l'urbanisme, ces travaux sont soumis à l'obtention d'un Permis d'Aménager.

Le dossier de demande de permis d'aménager, réalisé par le bureau d'étude TRACE, comprend :

- Le plan de situation et le plan de masse des travaux.
- La notice descriptive précisant les matériaux et les plantations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le projet d'aménagement de la Place du Marché tel que présenté.

2. D'autoriser l'adjointe à l'urbanisme à déposer la demande de Permis d'Aménager correspondante auprès des services instructeurs.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le permis d'aménager et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA DRAC avait déjà donné un avis : un diagnostic d'archéologie préventive ne devrait pas être nécessaire.

12_CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE A DISPOSITION – PROPRIETE GROBON

Rapporteur : Mme LAURENT Monique, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti identifié au cadastre sous les références Section E numéro 230 d'une superficie cadastrale totale de 245 m².

Le propriétaire a accepté de céder cet immeuble pour la somme de 255 000 € (frais en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain *la valeur du stock par annuités constantes sur 10 années. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition.*
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu de signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la commune et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du bien en question,
- d'accepter les modalités le mode de portage de cette opération et notamment les modalités financières,
- d'accepter les modalités de mise à disposition des biens en question durant le portage réalisé par l'Etablissement,
- donne tout pouvoir au Maire pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents, avenants et actes nécessaires à l'application de ladite délibération.

13_CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DES ESPACES COMMUNS DU CLOS DES DOMBES

Rapporteur : Monique LAURENT, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement

La procédure de rétrocession des espaces communs du Clos des Dombes (espaces verts et voiries) au profit de la Commune est en cours, ces espaces communs sont actuellement la propriété de l'Association syndicale des propriétaires dudit groupe d'habitations. Les contrôles préalables des branchements des 15 lots aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été effectués et qu'ils sont tous conformes ; Il convient maintenant que l'assemblée autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir entre l'Association syndicale du lotissement et la Commune de Chalamont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- APPROUVE la cession gratuite au profit de la Commune de Chalamont des parcelles cadastrées section B n° 893 et 894 d'une surface respective de 164 m² et 1 815 m², appartenant à l'Association syndicale libre du Clos des Dombes, qui constituent l'emprise des espaces communs de ce groupe d'habitations (espaces verts et voirie) lesquels sont déjà entretenus par la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer l'acte authentique à intervenir entre l'Association syndicale libre du Clos des Dombes et la Commune de Chalamont pour entériner le transfert de propriété, ainsi que tous documents utiles pour mener à bien ce dossier.

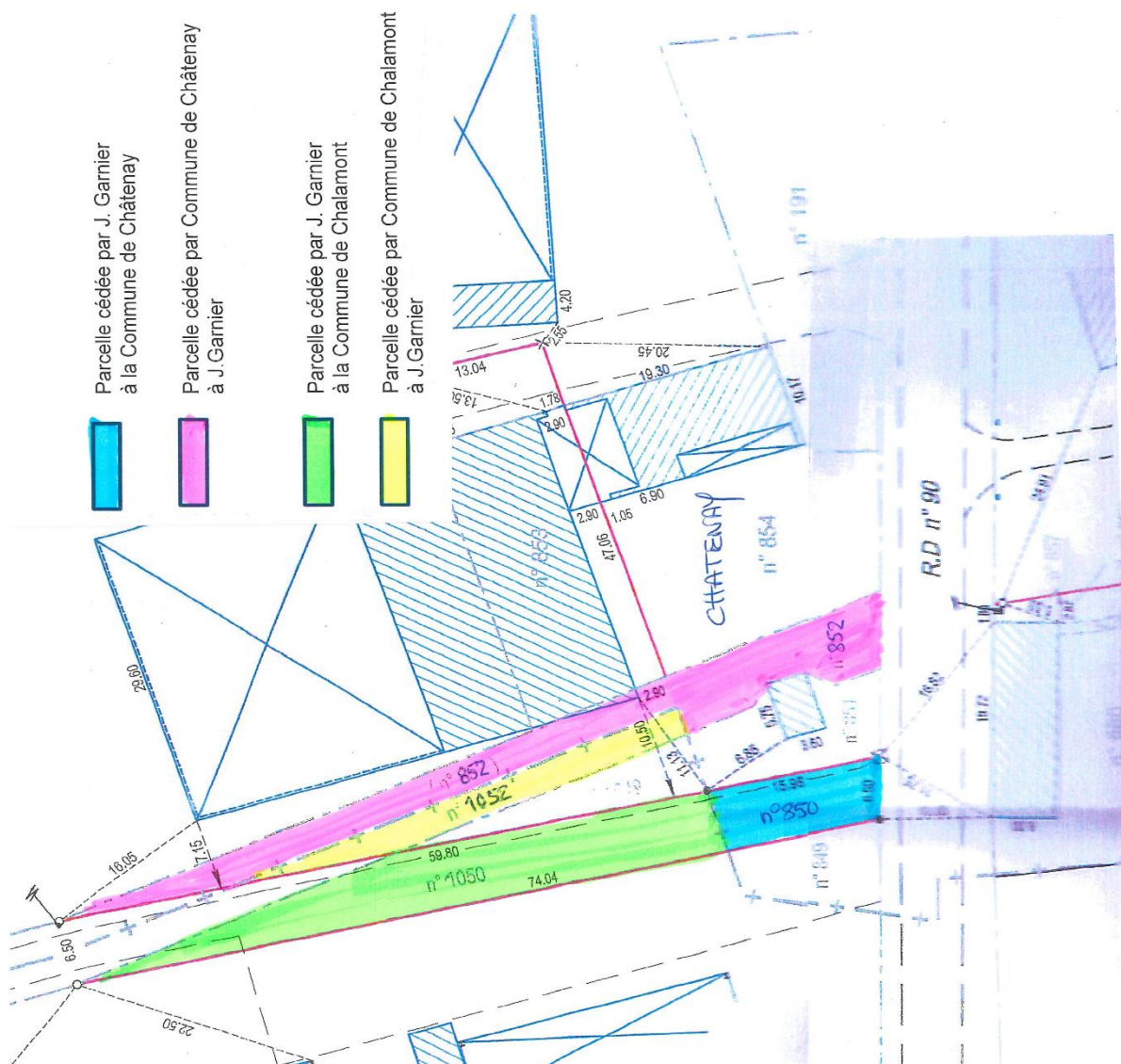
14_ECHANGE DE TERRAINS AVEC M. JACQUES GARNIER AU LIEUDIT « LES BRAIRES » SUITE A LA MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DU GOSSET

Rapporteur : Madame LAURENT Monique, adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement

Au début des années 2000 le tracé du chemin rural dit du Gosset (mitoyen avec la Commune de Châtenay) a été modifié dans sa partie qui traverse la ferme de M. GARNIER au lieudit « Les Braires ». A l'époque après l'enquête publique réglementaire, et par délibération du 9 octobre 2000 le conseil municipal avait décidé :

- *L'ouverture et l'incorporation dans le réseau des chemins ruraux de la section nouvelle du chemin d'une longueur d'environ 80 m créée sur les parcelles A 75 sur Chalamont et A 189 sur Châtenay appartenant à M. GARNIER qui cèdera aux communes le terrain nécessaire ;*
- *L'aliénation au profit de M. GARNIER de l'ancien tracé d'une longueur de 80 m*
- *Les frais afférents à cette opération seront à la charge du demandeur.*

Les travaux ont bien été réalisés, et les documents de division cadastrale ont été établis par le géomètre, mais à ce jour la situation foncière des parcelles concernées n'a pas été régularisée, le dossier d'échange étant toujours en attente chez le notaire de M. Garnier.



M. Garnier a donc relancé son notaire, et il convient aujourd'hui que le conseil se prononce définitivement sur cet échange en ce qui concerne la partie des terrains situés sur le territoire de Chalamont ; sachant que cet échange aura lieu sans soulte, les parcelles échangées étant de valeur quasiment équivalente.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant que cet échange ne modifie pas les fonctions assurées par le chemin rural du Gosset, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la cession à M. Jacques GARNIER de la parcelle A 1052 de 82 m², en échange de la parcelle cadastrée section A n° 1050 pour 284 m² qu'il cèdera à la Commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, **à l'unanimité** des membres présents :

- 1°) décide de céder à M. Jacques GARNIER la parcelle cadastrée section A n° 1052 pour 82 m², figurée en jaune sur le plan de division cadastral annexé à la présente délibération ;
- 2°) dit qu'en échange, M. GARNIER cède à la Commune de Chalamont la parcelle cadastrée section A n° 1050 pour 284 m² figurée en vert sur le plan de division ;

3°) dit que cet échange de terrains aura lieu sans soulte, qu'il sera régularisé en l'étude de Maître MARTIN – notaire du vendeur - à MONTLUEL (01120), et que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par M. GARNIER.

4°) donne pouvoir à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour mettre en œuvre la présente décision et signer tous actes ou documents utiles.

15_DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation

DIA 2026V0006 : 3 garages avec parcelle de terrain de 217 m² situés « 141, rue de la Dombes » 01320 CHALAMONT, cadastré E 1196 et 1195 pour un montant de 30 000 euros.

DIA 2026V0007 : maison individuelle sur parcelle de terrain de 606 m² situés « 191, chemin de la Chavetière » 01320 CHALAMONT, cadastré B 928, 937 et 942 pour un montant de 280 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, dit ne pas exercer le droit de préemption sur ces biens

16_FEUX A RECOMPENSE ROUTE DE PONT D'AIN (RD90)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 15062020-1 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que les travaux de génie civil et de génie électrique s'élèvent à :

Entreprise	Montant TTC
LEGROS TP	17 316.00
BALTHAZARD SAS	11 355.59
TOTAL	28 671.59

Le conseil municipal, après avoir délibéré, *à l'unanimité*

- approuve la mise en place d'un feu à récompense pour un montant de 28 671.59 € TTC

- donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour signer ces marchés et pour l'exécution de la présente délibération.

Il conviendra de conventionner avec le Département compte-tenu des travaux que ce projet engendre des travaux sur une route départementale.

INFORMATIONS

Parcelles communales A 613 et 616 au Creuzat (destinées à la future extension de la zone artisanale :
Nous avons reçu une demande d'un voisin pour l'installation de poneys sur ces terrains. Actuellement la commune en assure l'entretien et notamment fait réaliser un broyage des broussailles tous les ans par une entreprise. Compte-tenu que les travaux d'extension de la zone artisanale ne seront pas réalisés avant au moins 2 ans, il est donc proposé de leur mettre à disposition gratuitement et à titre précaire, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et de prendre en charge les différents frais (clôture, eau...)

RD 22 : la bande de roulement de la Grande Rue doit être refaite par le Département avant l'été, entre le Crédit Agricole et la maison de santé. Il faudra veiller à la remise à niveau des bouches à clés, des regards....

SIEPRA : le conseil syndical a entériné le changement de son siège et la location d'un bureau dédié à Villette-sur-Ain, sachant que jusqu'à présent le siège du SIEPRA était en mairie de Villette. Par ailleurs, il a été décidé que le tarif de l'eau qui avait l'an dernier baissé pour Chalamont va augmenter cette année de 4 cts/m³ sur notre commune.

Conseil d'école : M. Benjamin LLOBET, adjoint, a présenté un récapitulatif de l'ensemble des actions engagées durant le mandat pour le scolaire et de leur coût. Le conseil d'école a tenu à remercier le conseil municipal.

Pompiers : l'autorisation leur est donnée de faire des manœuvres sur la propriété communale de la rue Saint Honoré (ex-Ferret).

Bal de conscrits : Il a été autorisé cette manifestation le 18 avril 2026 sous réserve que les organisateurs prennent bien en charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Salle du Bugey : elle est bien occupée. L'association de danse l'occupe maintenant 3 soirs sur 4. On ne peut donc plus satisfaire toutes les demandes de réunions. Ainsi le conseil d'école s'est tenu dans la salle du conseil municipal en mairie. Par ailleurs, une association de fléchettes, nouvellement créée sur Chalamont recherche un local.

La secrétaire

DEBIAS-SAID Sonia

Le Maire

CHARVIEUX Bruno